Nations Unies A/58/93/Add.1



Assemblée générale

Distr. générale 10 juin 2003 Français Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 131 de la liste préliminaire*
Corps commun d'inspection

Rapport du Corps commun d'inspection sur le multilinguisme dans le système des Nations Unies

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, pour examen, ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Le multilinguisme dans le système des Nations Unies » (JIU/Rep/2002/11).

^{*} A/58/50/Rev.1 et Corr.1.

Résumé

La présente note contient les observations du Secrétaire général et celles des membres du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) sur le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Le multilinguisme dans le système des Nations Unies ».

Le rapport du Corps commun d'inspection examine les difficultés auxquelles les organismes des Nations Unies se heurtent pour conserver et améliorer le contenu multilingue des services que requiert l'universalité du système des Nations Unies. Il s'attache par ailleurs à analyser l'impact des politiques linguistiques de ces organismes sur leur interaction avec les États Membres et les autres parties prenantes telles que la société civile et le secteur privé.

Les membres du CCS se félicitent de l'analyse et des conclusions des inspecteurs avec lesquelles ils sont généralement d'accord. En examinant les recommandations contenues dans le rapport, ils ont tenu compte de la nécessité de trouver un équilibre judicieux entre, d'une part, le renforcement du multilinguisme, dont on sait qu'il a un effet positif sur la performance générale des

organismes du système, la satisfaction qu'il apporte à leurs États Membres et à leur clientèle et, d'autre part, les investissements et les dépenses de fonctionnement considérables qu'il exige. Cet équilibre dépend non seulement des priorités arrêtées par les États Membres eux mêmes, mais aussi de l'efficacité des politiques, stratégies et pratiques des organismes du système en matière de multilinguisme, et du sentiment de responsabilité partagée existant entre les États Membres et les secrétariats.

I. Introduction

- 1. Le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Le multilinguisme dans le système des Nations Unies » (JIU/Rep/2002/11) a été établi suite aux demandes répétées des organes délibérants de respecter strictement le principe du traitement des langues sur un pied d'égalité. Cette question est inscrite régulièrement à l'ordre du jour de nombreux organes directeurs, dont l'Assemblée générale. Dans sa résolution 50/11 sur le multilinguisme, l'Assemblée générale a rappelé que l'universalité des Nations Unies et son corollaire, le multilinguisme, impliquaient pour chaque État Membre de l'Organisation, quelle que soit la langue officielle dans laquelle il s'exprime, le droit et le devoir de se faire comprendre et de comprendre les autres. L'Assemblée a également souligné l'importance d'assurer à tous les gouvernements et à tous les secteurs de la société civile l'accès à la documentation, aux archives et aux banques de données de l'Organisation dans toutes les langues officielles et demandé au Secrétaire général de veiller à la stricte application des résolutions qui ont fixé le régime linguistique, tant en ce qui concerne les langues officielles qu'en ce qui concerne les langues de travail du Secrétariat.
- 2. Le rapport examine comment les langues sont utilisées dans les organismes du système des Nations Unies pour fournir des services d'interprétation et de traduction à divers types de réunions, ainsi qu'à des fins de communication et de diffusion générales de l'information. D'après le rapport du Corps commun d'inspection, de nombreuses réunions auxquelles participent des représentants des États Membres continuent d'avoir lieu en l'absence de services d'interprétation ou de documentation dans toutes les langues prescrites. Une telle situation risque de contribuer à la marginalisation de certains groupes linguistiques, notamment en provenance des pays en développement, dans la mesure où elle les empêche de contribuer sur un pied d'égalité aux travaux de ces réunions.

II. Observations générales

- 3. Les membres du CCS sont généralement d'accord avec les conclusions du rapport dont ils jugent les recommandations acceptables dans leur principe. Ils se félicitent des conseils précieux donnés dans le rapport pour les aider à examiner la situation du multilinguisme dans leurs organismes respectifs ainsi que des moyens d'action éventuels, notamment les rôles joués par les États Membres et par le Secrétariat dans une stratégie de responsabilité partagée visant à renforcer le multilinguisme.
- 4. Pour ce qui est de la capacité des organismes des Nations Unies de fournir des services linguistiques, certains membres du CCS sont d'avis que ces organismes ne sont pas tout à fait aussi compétitifs qu'ils pourraient l'être étant donné le barème des traitements en vigueur. Ils constatent qu'il leur est toujours extrêmement difficile de recruter du personnel ayant les compétences linguistiques nécessaires et de le conserver.

III. Observations sur les recommandations

Recommandation 1

Sur la base des indications à fournir par les secrétariats sur le niveau des services actuellement fournis dans chaque langue au titre des réunions et de la diffusion de l'information, les organes délibérants souhaiteront peut-être examiner et évaluer la situation des différentes langues utilisées dans leurs organismes respectifs de manière à préciser davantage les attentes des États Membres, selon les principes ci-après :

- a) Dans le cadre des règles applicables à l'utilisation des langues, l'objectif premier du régime linguistique pour toute réunion doit être de permettre à tous les participants de contribuer sur un pied d'égalité aux délibérations ou à la formulation des produits de la réunion, selon le cas;
- b) Pour les réunions des organes directeurs et autres réunions intergouvernementales, le régime linguistique précisé dans le règlement intérieur devrait être strictement respecté, sauf décision contraire des États Membres; lorsque les secrétariats ne sont pas en mesure de fournir la documentation présession dans toutes les langues prescrites pour des raisons indépendantes de leur volonté, ils devraient à titre exceptionnel et provisoire soumettre ces documents sous forme abrégée ou de synthèse dans les langues concernées, en respectant les délais impartis;
- c) Les autres catégories de réunion telles que les réunions de groupes d'experts ou les séminaires devraient être organisées en tenant compte des connaissances linguistiques des participants;
- d) Si l'information doit être diffusée dans les langues qui permettent d'atteindre dans toute la mesure possible les publics visés par le mandat de chaque organisme, elle doit aussi l'être dans celles normalement utilisées par l'organisme en question, en tenant dûment compte des langues en usage sur le terrain.
- 5. Si les membres du CCS appuient le principe qui sous-tend cette recommandation, à savoir que les langues utilisées doivent refléter les besoins du public visé, ils considèrent qu'une certaine souplesse s'impose dans le choix des langues pour certains types de réunions afin d'alléger la tâche des services concernés. Ils proposent par ailleurs que les exigences linguistiques prévues dans le règlement intérieur de leurs organismes respectifs, et les règles elles-mêmes, soient réexaminées de temps à autre pour vérifier qu'elles correspondent bien aux besoins.

Recommandation 2

Lorsqu'ils rendent compte de l'utilisation des langues, les chefs de secrétariat devraient présenter à leurs organes directeurs des informations sur la situation des langues utilisées par le personnel du Secrétariat dans l'exercice de ses fonctions, en précisant :

a) Les conditions nécessaires à l'établissement d'un environnement propice à la stricte application des règles concernant l'utilisation des langues de travail prescrites, notamment l'existence de bases de données et d'instruments de recherche;

- b) La mesure dans laquelle l'aptitude à utiliser une langue de travail de facto, ou l'absence de maîtrise de cette langue, influe sur la politique de recrutement et le développement des carrières;
- c) La mesure dans laquelle d'autres langues sont utilisées par le personnel de tous les lieux d'affectation dans l'exercice de ses fonctions et les incitations existant éventuellement à cet effet.
- 6. Cette recommandation est acceptable dans son principe. Pour ce qui est de la recommandation 2 a), les membres du CCS reconnaissent qu'il s'agit essentiellement de rendre compte de la capacité des organismes du système de répondre de façon satisfaisante aux besoins de traduction et d'interprétation, ce qui revient le plus souvent à trouver un équilibre entre les capacités disponibles et la charge de travail à tout moment. Pour ce qui est de la recommandation 2 c), la référence aux « incitations » n'est pas claire.

Recommandation 3

Par souci de transparence et afin de préserver au mieux l'égalité de chances des candidats aux différents postes mis en compétition, les chefs de secrétariat devront :

- a) Faire appliquer des règles uniformes régissant le choix des langues dont la connaissance est considérée soit comme étant essentielle, soit comme étant un atout, en fonction des exigences linguistiques spécifiques liées aux postes à pourvoir;
- b) Remplacer selon que de besoin l'exigence de la langue maternelle par celle de la principale langue d'éducation;
- c) Établir une répartition des postes d'administrateur et fonctionnaire de rang supérieur sur la base des exigences linguistiques qui s'attachent aux postes en question et inclure ces informations dans les rapports périodiques soumis aux organes directeurs sur la gestion des ressources humaines ou sur la composition du secrétariat;
- d) S'assurer que, dans le respect des règles régissant l'usage des langues au sein des secrétariats, la primeur de l'accès à l'information fournie en ligne sur les vacances de poste ne désavantage indûment aucun groupe linguistique concerné; à cet effet, et sauf cas d'exception à justifier par le service du recrutement, la règle à suivre sera l'affichage simultané dans au moins deux langues de travail du secrétariat ou dans deux des langues de l'Organisation selon le cas;
- e) Offrir la possibilité aux candidats n'ayant pas accès à l'Internet de consulter les avis de vacance de poste et de postuler en ligne auprès de la représentation locale de l'Organisation ou de celle du coordonnateur résident du système des Nations Unies.
- 7. Cette recommandation relevant des politiques et pratiques de gestion des ressources humaines des divers organismes, elle a des incidences différentes dans chacun d'eux. Mais de façon générale et, sous réserve de considérations propres à chaque organisme, elle est acceptable dans son principe.

Recommandation 4

Les chefs de secrétariats sont invités à demander aux organes chargés de l'évaluation et/ou du contrôle interne d'inclure dans leur programme de travail pour 2004 :

- a) Un inventaire exhaustif des connaissances linguistiques déjà existantes au sein du personnel ainsi qu'une évaluation des programmes de formation linguistique faisant ressortir l'adéquation de ces programmes avec les objectifs visés, et d'en rendre compte aux organes directeurs de la manière la plus appropriée;
- b) Une enquête interne et auprès des pays récipiendaires les plus concernés pour s'assurer que les compétences linguistiques disponibles au niveau des services responsables n'ont pas un impact négatif sur les délais d'approbation et de mise en oeuvre efficiente des projets, en particulier lorsque la langue officielle du pays récipiendaire n'est pas la langue habituelle de travail du Secrétariat ou l'une des langues que maîtrisent les différents fonctionnaires chargés de l'exécution.
- 8. Cette recommandation est généralement acceptable. Les membres du CCS soulignent qu'il est essentiel de veiller à ce que le personnel concerné des organismes du système possède des compétences linguistiques requises par les clients/États Membres et/ou populations cibles avec lesquels ils sont en relation constante dans l'exercice de leurs fonctions.

Recommandation 5

Selon qu'il conviendra, les chefs de secrétariat devraient effectuer une enquête pour évaluer avec plus de précision si les utilisateurs sont satisfaits des services fournis dans différentes langues lors des réunions et pour diffuser l'information; les groupes linguistiques ciblés par cette enquête devraient être non seulement les États Membres mais aussi les organisations non gouvernementales et les représentants accrédités des médias.

9. Cette recommandation est généralement acceptable. Les membres du CCS constatent que la satisfaction de l'utilisateur est particulièrement importante en matière de sensibilisation et d'information et détermine souvent l'opinion des États Membres et du public quant à la mesure dans laquelle les organismes du système s'acquittent de leurs mandats respectifs.

Recommandation 6

Pour maintenir ou améliorer la qualité du contenu multilingue des produits fournis dans les différentes langues des organismes :

- a) Les chefs de secrétariat devraient examiner en permanence la charge de travail et autres conditions de travail des services linguistiques et prendre les mesures correctives requises relevant de leurs prérogatives, en soumettant à l'examen de leurs organes directeurs les questions qui appellent des directives ou une décision de leur part;
- b) Les organes directeurs souhaiteront peut-être réévaluer leurs besoins pour ce qui est des publications en série et revoir les dispositions en vigueur relatives à la présentation des documents émanant des États Membres pour aider les secrétariats à réduire globalement le volume de la documentation et à la présenter dans les délais impartis.

- 10. La recommandation 6 a) est acceptable dans son principe. Certains membres du CCS font remarquer que la charge de travail des services linguistiques de leurs organismes respectifs est en fait examinée régulièrement, parallèlement à la planification de la documentation à fournir aux réunions et à d'autres activités nécessitant d'importants services d'interprétation et de traduction. En outre, et comme l'indiquent les observations sur la recommandation 2 a) ci-dessus, la question essentielle est la capacité de répondre aux besoins en services multilingues de l'organisme dans son ensemble. L'expérience montre que pour fournir des services linguistiques efficaces, il faut non seulement planifier longtemps à l'avance les besoins en documentation, mais aussi bien souvent savoir gérer les « crises » d'une réunion à une autre pour veiller à ce que les services de traduction et/ou d'interprétation soient fournis selon que de besoin et en temps voulu.
- 11. Les membres du CCS appuient la recommandation 6 b), qui pourrait améliorer sensiblement la capacité des organismes de gérer leur documentation et leurs services linguistiques et de maintenir les coûts à un niveau minimum sans déplaire à l'utilisateur.

Recommandation 7

Les organes délibérants souhaiteront peut-être :

- a) Décider que, par principe, le budget ordinaire devrait être la source première du financement des mesures prises pour réduire les déséquilibres actuels dans l'utilisation des langues, en application des résolutions et décisions adoptées;
- b) Demander que, pour les cycles budgétaires futurs et après les consultations voulues avec les États Membres, les chefs de secrétariat présentent dans le projet de budget-programme des objectifs prédéfinis pour améliorer le multilinguisme et les résultats escomptés découlant de priorités échelonnées, compte dûment tenu de toutes les possibilités de partenariats et sources de financement extrabudgétaires;
- c) Demander aux chefs de secrétariat d'indiquer expressément dans leurs projets de budget les langues dans lesquelles les publications prévues seront publiées ainsi que les langues dans lesquelles les documents d'information seront affichés sur les différents sites Web; ils devraient faire le lien entre les langues et les ressources connexes utilisées à cette fin et la réalisation des résultats escomptés;
- d) Suivre les progrès accomplis lorsqu'ils examineront soit les rapports portant sur le multilinguisme, soit les rapports concernant l'exécution du programme qui devraient contenir les indicateurs pertinents.
- 12. La recommandation 7 a) est acceptable, dans son principe. Certains membres du CCS proposent toutefois qu'une distinction soit faite entre les services essentiels des secrétariats dont le financement devrait être assuré par le budget ordinaire et « les projets spéciaux » qui pourraient être financés par le biais de partenariats et de ressources extrabudgétaires, pour répondre à des besoins linguistiques pressants. Reste à préciser cependant comment les « déséquilibres actuels dans l'utilisation des langues » seront déterminés et par qui.
- 13. Les membres du CCS sont d'avis que l'objectif de « l'amélioration du multilinguisme » visé dans la recommandation 7 b), aussi louable soit-il, devrait être

évalué au regard de la volonté de consacrer des ressources souvent considérables à la création de l'environnement qui en favorisera la réalisation.

Recommandation 8

Les chefs de secrétariat devraient encourager ou continuer d'encourager leur personnel, et en particulier le personnel d'encadrement, à favoriser un changement culturel au sein des secrétariats en utilisant davantage leurs compétences linguistiques qui devraient se traduire par des indicateurs plus visibles sur le lieu de travail.

14. Cette recommandation est acceptable.

Recommandation 9

En sa qualité de Président du CCS et dans le cadre des rapports annuels du CCS au Conseil économique et social, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait préciser la mesure dans laquelle le mécanisme du CCS contribue à renforcer le contenu multilingue de ces propres sites Web et à permettre à tous ses interlocuteurs d'accéder plus facilement à l'information sur les questions mondiales affichée sur les sites Web de ses membres.

15. Cette recommandation est acceptable dans son principe.